

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 22 SEP. 2023

Références : ENV-D-23.0330

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CGPA PENY

Pont Hellec
29380 Saint-Thurien

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement CGPA PENY implanté à Pont Hellec sur la commune de Saint-Thurien (29380). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une "opération coup de poing" de l'inspection de l'environnement visant à contrôler le suivi des tours aéro-refrigérantes (TAR) sur une certain nombre d'installations classées du département du Finistère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CGPA PENY
- Pont Hellec 29380 Saint-Thurien
- Code AIOT : 0005501318
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CGPA PENY fait partie de la branche Long Life du groupe Eureden. Elle est spécialisée dans la fabrication de plats préparés conditionnés en conserves ou en barquettes plastiques. Le site de Saint-Thurien est soumis à autorisation préfectorale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ce site est équipé de 2 dispositifs de refroidissement :

- 2 TAR dites "Jacir" utilisées pour refroidir les conserves,
- 1 condenseur évaporatif dit "baltimore" utilisé pour le refroidissement des compresseurs.

Les TAR Jacir ont constitué l'objet principal de l'inspection du 12 septembre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Procédure d'arrêt immédiat	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI	/	Sans objet
8	Conditions de stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a)	/	Sans objet
2	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b)	/	Sans objet
4	Arrêt immédiat impossible	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.g)	/	Sans objet
6	Fiche de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	/	Sans objet
7	Utilisation du produit biocide	Règlement européen du 22/05/2012, article Annexe V	/	Sans objet
9	Conditions d'utilisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé d'écart majeur. Trois constats appellent toutefois des actions correctives pérennes de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. [...]
En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles. [...]
Constats : L'analyse méthodique des risques (AMR) présentée en séance date du 30 novembre 2021. L'exploitant a indiqué que ni l'installation, ni les modalités et produits de traitement n'avaient été modifiés depuis mars 2021. Enfin, la représentante de l'exploitant a précisé n'avoir jamais mesuré de concentration en Legionella pneumophila supérieures à 1000 UFC/l depuis son arrivée sur site en 2000. Par courriel du 15/09/23, il a transmis une nouvelle AMR actualisée le 14 septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modalités de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: [...] Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.
En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse. [...]
Constats : L'inspection s'est focalisée sur une des 2 installations de type TAR équipant le site, à savoir les tours dites "JACIR" (voir photo 2 en annexe) associées au circuit de refroidissement des boîtes de conserves. En effet, le site est également équipé d'un condenseur dit "baltimore" dédié au refroidissement des compresseurs. Ce dernier n'a pas été inspecté. Les tours JACIR font l'objet d'analyses mensuelles par le laboratoire Eurofins et de 2 traitements de biocide par an pour nettoyage complet. Les 2 derniers ont eu lieu lors des arrêts techniques, le 30 décembre 2022 et le 26 mai 2023. A chaque fois les analyses qui ont suivi, ont été faites sur les prélèvements effectués plus de 48 h après l'opération de nettoyage. Par exemple, le prélèvement pour analyse du 4 janvier 2023 eût lieu 5 jours après le nettoyage du 30 décembre 2022 et celui du 7 juin 2023, un mois après le nettoyage du 6 mai 2023.
Le site n'a jamais eu à mettre en œuvre de choc curatif biocide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Procédure d'arrêt immédiat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : – procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
Constats : Un procédure prévoyant l'arrêt immédiat en date du 10 juillet 2020 a été présentée en séance. Elle prévoit l'arrêt immédiat des ventilateurs (donc des émissions potentiellement contaminées) puis l'arrêt de la production à la fin du cycle en cours, c'est à dire, environ 1h30 maximum après l'arrêt de la ventilation. Cet arrêt, pénalisant pour la production, n'a toutefois jamais été testé, l'exploitant n'est donc pas en mesure de certifier son applicabilité en situation d'urgence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Arrêt immédiat impossible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.g)
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible
Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L. [...]
Constats : L'arrêt immédiat étant possible, aucune mesure compensatoire n'est prévue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI
Thème(s) : Risques chroniques, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : – aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; [...]
Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]
Constats : Les panneaux indiquant l'obligation du port d'un masque (voir photo 3 en annexe) sont bien présents à proximité des tours JACIR, objets de l'inspection. Des masques à disposition du personnel sont également disponibles dans le local technique attenant aux TAR (voir photo 4 en annexe). Il apparait toutefois qu'il faut pénétrer à l'intérieur de la zone imposant le port du masque pour accéder aux masques. Cette situation doit être corrigée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]
Constats : Les fiches de données de sécurité associées aux produits de traitement des TAR ont été présentées aux inspecteurs en séances. Ces produits sont : La javel (biocide oxydant) pour le traitement en continu. Le Spectrus OX909 pour le nettoyage des TAR Jacir Les Spectrus NX1422 et NX1164 pour le nettoyage du condenseur évaporatif (qui ne constitue pas l'objet principal de l'inspection)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Utilisation du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article Annexe V
Thème(s) : Produits chimiques, Type de produit (TP)
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Groupe 2 : produits de protection / TP11 : Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication
Constats : Le cas du Spectrus OX909 a été examiné en séance. La FDS prévoit une utilisation en tant que biocide conforme à l'utilisation qui en est faite sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Le cas du Spectrus OX909 a été examiné en séance. Les FDS des 3 produits Spectrus utilisés sur site prévoient une utilisation en tant que biocide. Les conditions de manipulation et stockage mentionnées dans les FDS prévoient un usage en zone sèche, fraîche et bien ventilée, à l'abri de la chaleur et du soleil, dans un récipient résistant à la corrosion avec doublure intérieure résistant à la corrosion. Le jour de la visite, le stock de Spectrus OX909 était nul. Seul était présent le Spectrus NX1164 et le Spectrus NX1422, biocides utilisés pour le nettoyage du condenseur évaporatif (seconde installation de refroidissement, ne faisant pas l'objet de l'inspection menée). L'exploitant a toutefois indiqué que le Spectrus OX909 était habituellement entreposé dans des conditions strictement identiques. Les conditions d'entreposage constatées sur ces produits étaient majoritairement conformes aux préconisations de la FDS, mis à part le fait que les FDS des Spectrus NX1422 et NX1164 recommande un maintien sous clé, ce qui n'était pas le cas le jour de la visite. L'inspection a également rappelé à l'exploitant que, pour une efficacité optimale, les contenants devaient être entreposés au cœur de la rétention et non en bordure de celle-ci, comme cela était le cas lors de la visite du local (voir photo 1 en annexe).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conditions d'utilisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : L'usage du produit fait sur le site est conforme aux conditions particulières d'utilisation spécifiées au 7.3 de la FDS (utilisation en discontinu pour le contrôle du développement microbiologique).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet